



CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

CONCOURS

Filière animation – Catégorie B

ANIMATEUR TERRITORIAL

15 rue Boileau
B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX

01.39.49.63.60
01.39.49.62.69
www.cigversailles.fr

EDITION 2010

SOMMAIRE

CONDITIONS D'ACCES	3
CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS	3
DESCRIPTION DES FONCTIONS	6
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES	6
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	7
LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES.....	7
NATURE DES EPREUVES ET PROGRAMMES.....	8
RECRUTEMENT APRES CONCOURS.....	11
LISTE D'APTITUDE	11
RECRUTEMENT	12
NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION.....	13
REMUNERATION	14
ADRESSES	15

CONDITIONS D'ACCES

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'animateur territorial et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions
- 5- Etre en position régulière au regard du code du service national.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

A) Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et justifiant d'un des titres ou diplômes suivants :

- **B.E.A.T.E.P.J** : brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse
- **B.P.J.E.P.S** : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans **5 spécialités** : loisirs tous publics, techniques de l'information et de la communication, pêche de loisirs, animation culturelle, animation sociale.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, les concours sont ouverts :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie du livret de famille).
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).

3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités instruites par les autorités chargées des équivalences et produite par le candidat au plus tard le 1^{er} jour des épreuves :

- a) Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme obtenu en France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle
10/12 Rue d'Anjou – 75381 PARIS Cedex 8

- b) Si vous justifiez **d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez vous adresser à la D.G.C.L. dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission d'équivalence pour les diplômes délivrés par des Etats
autres que la France (FPT)
Ministère de l'Intérieur – Direction Générales des Collectivités Locales
Bureau F.P.1 – Secrétariat de la commission
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

ATTENTION : Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de ce diplôme.

Le centre ENIC-NARIC France délivre aux détenteurs de qualifications étrangères, **une attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger** qui évalue le diplôme soumis par rapport au système français.

Cette attestation de comparabilité peut donc être obtenue, sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes
1 Avenue Léon Journault – 92318 SEVRES CEDEX – tél : 01.45.07.63.21
Mel : enic-naric@ciep.fr

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Décisions des commissions :

- ✓ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ✓ La décision favorable d'une commission (DGCL ou CNFPT) reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- ✓ Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- ✓ Les demandes d'équivalence adressées auprès des deux commissions (DGCL ou CNFPT) peuvent être effectuées tout au long de l'année.

B) Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

C) Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale, soit de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Attention :

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Quelles sont les **fonctions** d'un animateur territorial ?

Les animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation territoriaux. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la politique de développement social urbain, du développement rural ou dans la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours** : en aucun cas le chèque de 6,00 € ne sera restitué.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté**.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, livret de famille, état des services, attestation professionnelle...) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

En cas d'équivalence de diplôme, il est impératif de s'assurer que la décision de la commission sera prise au plus tard avant la date de la première épreuve. A défaut, votre participation à cette session ne pourra pas être autorisée.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe, 3^{ème} concours), de spécialités ou options, d'épreuves obligatoires ou facultatives ne sont possibles que jusqu'à la date limite de retour des dossiers en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet ou par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers-temps supplémentaire pour chaque épreuve du concours), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- **des justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés),
- **d'un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 du temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces demandes d'aménagement sont à préciser par le candidat lors de son inscription.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

LES EPREUVES – INFORMATIONS GENERALES

Le concours interne et le 3^{ème} concours pour l'accès au grade d'animateur territorial comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Si les candidats expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve facultative dont seuls les points au dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

- *Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.*
- *L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat (sauf pour l'épreuve facultative) .*
- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

- A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours.
- Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

Une seule épreuve d'admission, qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à son cadre d'emplois (durée : 20 minutes).

CONCOURS INTERNE

I - Epreuves écrites d'admissibilité.

- 1) Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 2 heures ; coefficient 3).
- 2) Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée : 3 heures ; coefficient 4).

II - Epreuve orale d'admission.

Elle consiste en une conversation **après une préparation de 20 minutes**, à partir, **au choix du candidat au moment de l'épreuve**, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : 30 minutes ; coefficient 4).

TROISIEME CONCOURS

I - Epreuves écrites d'admissibilité.

- 1) Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 2 heures ; coefficient 3).
- 2) Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée : 3 heures ; coefficient 4).

II - Epreuve orale d'admission.

Elle consiste en un entretien **après une préparation de 20 minutes**, à partir, **au choix du candidat au moment de l'épreuve**, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : 30 minutes ; coefficient 4).

LES PROGRAMMES

Programme concernant l'épreuve de « série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales » - concours interne et 3^{ème} concours.

- Les lois de décentralisation et l'organisation administrative des collectivités territoriales : la commune, le département et la région,
- Les principales compétences des collectivités territoriales,
- La fonction publique territoriale,
- La responsabilité administrative,
- Les budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Programme concernant l'épreuve de « note à partir d'une étude de cas » - concours interne et 3^{ème} concours

- l'actualité sociale,
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société,
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socio-culturelle, du mouvement associatif,
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi 1901,
 - d'un service d'animation municipal,
 - d'une structure associative socio-culturelle et/ou sportive
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale,
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques,
- la connaissance des publics,
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques,
- les bases en psychologie comportementale,
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion,
- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation,
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation),
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs,
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes,
- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

RECRUTEMENT APRES CONCOURS

LISTE D'APTITUDE

Le recrutement en qualité d'animateur territorial intervient après inscription sur la liste d'aptitude.

Les noms des candidats déclarés admis par le jury sont inscrits sur une liste d'aptitude qui contient également les noms des lauréats des concours des 3 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique.

La liste a une valeur nationale.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités recherchant un agent).

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable 1 an.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la première ou de la deuxième année.

Ce décompte de 3 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités,
- en répondant à des offres d'emploi.

Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque :

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et des établissements publics des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

En cas de recrutement par une collectivité territoriale ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, ceux-ci devront s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le C.I.G. de la Grande Couronne.

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant la période de stage, les animateurs reçoivent une courte formation d'intégration à la fonction publique territoriale organisée par le C.N.F.P.T., d'une durée de 5 jours qui est suivie d'une formation de professionnalisation.

Attention :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'animateur territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de 306 à 544 (indices bruts) et comportant treize échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} octobre 2009, est de :

- 1 368,36 euros au 1^{er} échelon,
- 2 133,16 euros au 13^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ADRESSES

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'animateur territorial :

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**

15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES CEDEX

Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60

Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69

Site Internet : www.cigversailles.fr

Calendrier et résultats : serveur vocal : 08.92.68.63.60 (0,34 euro la minute)

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**

157 Avenue Jean Lolive – 93698 PANTIN CEDEX

Site Internet : www.cig929394.fr

Tél. : 01.56.96.80.80

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne

335 Rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Site Internet : www.cdg77.fr

Tél. : 01.64.14.17.00

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

(**Attention** : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Grande Couronne**

7 Rue Charles et Emile Pathé – 78048 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01.30.96.13.50

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Petite Couronne**

145 Rue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.41.83.30.00

Pour obtenir des annales corrigées - Site internet :
www.ladocumentationfrancaise.fr/se/former/concours/annales

Mise à jour : Mars 2010